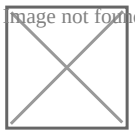

Succession et prescription acquisitive

Par **fabricius**, le **21/06/2021** à **17:13**

Bonjour,

Mes parents ont acheté un terrain et commencé à construire une maison dans les années 70 avant divorce (1976). Mon père a occupé le bien toujours en construction et payé les crédits de la dite maison. Il avait commencé à prendre des renseignements via un notaire pour la prescription acquisitive mais en était resté là (2017). Il est décedé en fin d'année 2020. Le notaire succéssoral nous informe que ma mère est héritiaire de moitié dudit bien alors qu'elle ne réclame rien, ne veut rien et estime que ce bien doit revenir seulement aux enfants.

Est on obligé de passer par un tribunal pour faire valoir ce qui est de droit ?. Le notaire nous informant que la prescription acquisitive n'est pas recevable.

Merci de votre réponse

Bien cordialement

Par **fabricius**, le **21/06/2021** à **17:40**

Ce n'est pas une histoire de vouloir le terrain vu que nous, enfants, voulont en faire une maison familiale pour se retrouver mais sur l'usucapion.

Il a été dit "la prescription trentenaire **continue, paisible, publique et non équivoque** est un moyen de preuve efficace permettant l’acquisition d’une propriété, même s’il y a eu plusieurs propriétaires successifs du bien." je ne comprends pas le refus du notaire de reconnaitre ce droit

Par **fabricius**, le **22/06/2021** à **07:49**

Tout d'abord merci de votre réponse.

Tout comme vous dites, ma mère doit être entendue ce qui sera fait devant notaire. Pour autant, y a t il prescription ipso facto si les conditions sont remplies mais non réclamées par mon père de son vivant ou cela doit il forcemment passer par un juge en l'état actuel?

Tout comme vous écrivez, ma mère peut refuser la succession. Quelles en seraient les conséquences ?

Tout ceci ce n'est pas pour une histoire d'argent, même si il en est question, mais une histoire de légitimité: un père divorcé qui rembourse seul la quasi totalité du crédit et qui à son décès "donne droit" à son ex-femme la moitié du dit bien.

Par **fabricius**, le **22/06/2021** à **12:50**

Merci de votre réponse et je comprend bien que seul le juge peut statuer sur l'usucapion. Dommage que notre père n'ait fait que demandé conseil à un notaire sur ce point, sans aller plus loin un par notre faute, nous enfants alors.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés